



FIFA®

COVID-19

QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU FOOTBALL



Table des matières



Introduction

01



Accords arrivant à expiration et nouveaux accords

03



Accords ne pouvant pas être mis en œuvre comme les parties l'avaient prévu initialement

06



Périodes d'enregistrement («périodes de transferts»)

08



Autres questions réglementaire

10



Contact

14



Introduction

La flambée du virus Covid-19



La flambée du virus Covid-19 a perturbé les activités quotidiennes dans le monde entier et a été déclarée comme pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé. Bien évidemment, le football a également été touché, l'activité footballistique ayant été suspendue dans la quasi-totalité des pays ou territoires du monde.

C'est une situation sans précédent

pour le football. Le football organisé n'a jamais été arrêté de la sorte depuis la Seconde Guerre mondiale. Pour les associations membres de la FIFA et leurs parties prenantes, cela a naturellement entraîné plusieurs problèmes d'ordre réglementaire et juridique. Dans ce contexte, la FIFA a reçu de nombreuses requêtes et autres demandes d'informations, dont la majorité concernent le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : le « règlement »).

En tant qu'instance dirigeante du football mondial, la FIFA a la responsabilité et le mandat de fournir aux associations membres et à leurs parties prenantes des recommandations et conseils appropriés afin d'atténuer les conséquences des perturbations causées par le Covid-19 et de faire en sorte que les réponses apportées soient harmonisées dans l'intérêt commun.

La FIFA n'est pas en mesure de donner des instructions aux associations membres ni de déterminer quand le football devrait reprendre dans chaque pays ou territoire. Cette décision revient à chaque fédération en fonction de l'avis de ses autorités nationales de santé publique compétentes. La santé doit toujours être au cœur des

priorités de la FIFA, de ses associations membres et des parties prenantes lorsqu'il s'agit de prendre des décisions dans ce contexte particulier.

Le 18 mars 2020, le Bureau du Conseil de la FIFA (ci-après : le « Bureau ») a créé un groupe de travail en réponse au Covid-19 afin d'examiner, entre autres, la nécessité d'apporter des modifications ou dérogations temporaires au règlement pour protéger les contrats des joueurs et des clubs ainsi que d'ajuster les périodes d'enregistrement.¹ Le Bureau a reconnu que la perturbation des activités footballistiques par le Covid-19 était un cas de force majeure.

L'article 27 du règlement prévoit que le Conseil de la FIFA rend une décision définitive sur les cas de force majeure. La situation liée au Covid-19 est, en soi, un cas de force majeure pour la FIFA et le football.

À la suite du mandat conféré par le Bureau, le groupe de travail – présidé par Vittorio Montagliani, président de la Commission des Acteurs du Football de la FIFA, et composé de représentants de l'administration de la FIFA, des confédérations, des associations membres, de l'Association européenne des clubs, de la FIFPRO et du World Leagues Forum – s'est réuni par vidéoconférence les 26 mars et 2 avril 2020.

Parmi les différents points abordés lors de ces réunions, trois ont été considérés comme essentiels par le groupe de travail :

- (i) les accords arrivant à expiration à la fin de la saison en cours et les nouveaux accords déjà signés pour le début de la saison prochaine ;
- (ii) les accords qui ne peuvent pas être exécutés comme les parties l'avaient initialement prévu en raison du Covid-19 ; et
- (iii) le timing approprié des périodes d'enregistrement (communément appelées « période de transferts »).

Les directives suivantes sont le résultat des différentes discussions entre les membres du groupe de travail. Elles ont été adoptées à l'unanimité.

Les principes évoqués aux points 1 et 2 ci-dessous doivent être considérés comme des directives interprétatives (non contraignantes) du règlement.

La FIFA espère pouvoir compter sur le niveau adéquat de coopération et de conformité avec le présent document de la part des associations membres et des autres parties prenantes du football.

Il s'agit de la version 1.0 de ce document officiel de la FIFA. En consultation avec les associations membres et les parties prenantes pertinentes, la FIFA peut mettre à jour les directives contenues dans le document tant que sévira la pandémie.

¹ <https://fr.fifa.com/who-we-are/news/les-decisions-du-bureau-du-conseil-de-la-fifa-sagissant-de-l'impact-du-co-3068669>

Accords arrivant à expiration et nouveaux accords



Dans le football, les contrats de travail et les accords de transfert sont généralement liés aux périodes d'enregistrement fixées par chaque association membre pour sa juridiction, conformément au règlement.

Cela semble logique d'un point de vue sportif, car l'ouverture de la première période d'enregistrement coïncide généralement avec le premier jour de la nouvelle saison.

La section Définitions du règlement définit une « saison » comme la période « qui débute lors du premier match officiel du championnat national et se termine lors du dernier match officiel du championnat national ».

Néanmoins, les associations membres doivent saisir les dates de leur « saison » dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS). Ces dates doivent couvrir une année civile complète. La majorité des ligues les plus touchées par le Covid-19 ont une saison qui débute au 1er juillet et prend fin au 30 juin.

L'art. 6, al. 1 du règlement énonce qu'un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association membre concernée.

Compte tenu du report ou de la suspension des compétitions des associations membres et des ligues, et de la volonté manifeste de ces dernières de voir leurs compétitions se terminer, il est très probable que celles-ci se terminent après la date de fin de saison prévue (saisie dans TMS). Ceci engendrera naturellement des répercussions sur la date de début prévue pour la saison suivante. Des questions se posent donc lorsque :

Compte tenu du report ou de la suspension des compétitions des associations membres et des ligues, et de la volonté manifeste de ces dernières de voir leurs compétitions se terminer, il est très probable que celles-ci se terminent après la date de fin de saison prévue (saisie dans TMS). Ceci engendrera naturellement des répercussions sur la date de début prévue pour la saison suivante. Des questions se posent donc lorsque :

- (i) des contrats de travail arrivent à expiration à la date de fin de saison prévue ;
- (ii) des accords de prêt (et les contrats de travail y afférents) arrivent à expiration à la date de fin de saison prévue ;
- (iii) des accords de transfert et de prêt (et les contrats de travail y afférents) entrent en vigueur à la date de début prévue pour la saison prochaine ;
- (iv) des contrats de travail entrent en vigueur à la date de début prévue pour la saison prochaine.

L'art. 18, al. 2 du règlement énonce qu' « un contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et, au maximum, pour une durée de cinq ans. »

L'alinéa 3 du même article énonce quant à lui qu'« [...] (u)n joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois ».

Le principe général prévu par l'art. 18, al. 2 du règlement – les contrats se terminent à la fin de la saison – et la nécessité d'assurer l'intégrité des compétitions de football doivent être les principaux facteurs à prendre en compte au moment de déterminer le statut contractuel et d'enregistrement des joueurs et des entraîneurs après la reprise des compétitions des associations membres et des ligues.

PRINCIPES DIRECTEURS PROPOSÉS



Il est admis qu'en règle générale, les contrats de travail sont régis par la législation nationale et l'autonomie contractuelle des parties. Cela dit, et à des fins de cohérence avec l'art. 18, al. 2 du règlement, il est proposé que :

- (i) lorsqu'un accord doit expirer à la date de fin prévue d'une saison, l'expiration dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de fin de saison.
- (ii) lorsqu'un accord doit commencer à la date de début prévue d'une saison, l'entrée en vigueur dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de début de saison.

- (iii) en cas de chevauchement des saisons et/ou des périodes d'enregistrement, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la priorité soit donnée à l'ancien club pour que celui-ci termine sa saison avec son équipe d'origine afin de préserver l'intégrité des championnats nationaux, des compétitions des associations membres et des compétitions continentales.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent par analogie aux accords de transferts internationaux et, qu'il s'agisse d'un transfert permanent ou d'un prêt, il est également proposé que :

- (iv) nonobstant la modification recommandée au niveau des dates de l'accord, tout paiement contractuellement dû avant la nouvelle date d'entrée en vigueur d'un accord soit reporté à la nouvelle date de début de saison ou de sa première période d'enregistrement.



Accords ne pouvant pas être mis en œuvre comme les parties l'avaient prévu initialement

Il est clair que la pandémie de Covid-19 pourrait empêcher certains accords d'être exécutés comme les parties l'avaient initialement prévu, et ce dans le monde entier. Les obligations imposées aux parties deviendront potentiellement impossibles : les joueurs et les entraîneurs ne pourront pas travailler et les clubs ne pourront pas fournir de travail.

Au final, les législations nationales sur l'emploi et/ou l'insolvabilité (ou les conventions de négociation collective, si en vigueur) répondront aux questions immédiates concernant la viabilité d'un contrat de travail dans le secteur du football qui ne peut plus être exécuté.

Il convient d'éviter que les parties prenantes du football fassent l'objet d'une résolution ou d'un traitement radicalement différents à l'échelle mondiale alors qu'ils sont tous confrontés à des circonstances similaires – que ce soit par des tribunaux nationaux, des tribunaux du travail ou les organes juridictionnels de la FIFA.

Il incombe à la FIFA de recommander des principes directeurs qui permettent de trouver une solution équitable pour les clubs et leurs employés, tout en protégeant tant que possible les emplois.

PRINCIPES DIRECTEURS PROPOSÉS



Au vu de l'impact financier du Covid-19 sur les clubs et afin de garantir une certaine forme de paiement des salaires aux joueurs et aux entraîneurs, d'éviter les litiges, de protéger la stabilité contractuelle et d'éviter que les clubs fassent faillite, il est proposé que :

- (i) les clubs et employés (joueurs et entraîneurs) soient fortement encouragés à collaborer afin de trouver des conventions collectives

appropriées au niveau des clubs et des ligues pour ce qui est des conditions de travail applicables pour la période au cours de laquelle les compétitions sont suspendues en raison du Covid-19.

Ces conventions doivent, entre autres, inclure les éléments suivants : rémunération (le cas échéant : report et/ou réduction de salaire, mécanismes de protection, etc.), autres avantages, programmes de soutien du gouvernement, conditions durant la prolongation de contrats, etc.

Lorsqu'existent des partenaires sociaux adéquats, un accord devrait être trouvé avec les conventions de négociation collective ou autre mécanisme collectif similaire.

- (ii) Les décisions unilatérales de modification des accords ne soient reconnues que si elles sont prises conformément au droit national ou si elles sont autorisées par les conventions de négociation collective ou autre mécanisme collectif similaire.

- (iii) Dans les cas où :

- a. les clubs et employés ne trouvent pas d'accord, et
- b. la législation nationale ne couvre pas ce type de situation ou que des conventions collectives avec un syndicat de joueurs sont inapplicables ou inexistantes,

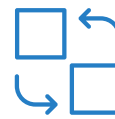
les décisions unilatérales portant sur des conditions contractuelles seront uniquement reconnues par la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA ou la Commission du Statut du Joueur si elles ont été prises de bonne foi et si elles sont raisonnables et adéquates.

u moment d'évaluer si une décision est raisonnable, la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA ou la Commission du Statut du Joueur de la FIFA analysera, entre autres :

- a. si le club a tenté de trouver un accord à l'amiable avec son/ses employé(s) ;
- b. la situation économique du club ;
- c. le principe de proportionnalité d'un amendement à un contrat ;
- d. le salaire net de l'employé après amendement du contrat ;
- si la décision touche l'ensemble du club ou seulement quelques
- e. employés.

- (iv) Par ailleurs, tous les accords entre les clubs et leurs employés doivent être « suspendus » pendant toute la période de suspension des compétitions (c'est-à-dire la suspension des activités footballistiques), à condition qu'une couverture d'assurance adéquate soit maintenue et que les employés bénéficient d'autres modalités de soutien au revenu pendant la période en question.

Périodes d'enregistrement (« périodes de transferts »)



L'art. 6, al. 1 du règlement énonce qu'un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association membre concernée.

L'art. 6, al. 2 du règlement et l'art. 5.1, al. 1 de son annexe 3 régissent la manière dont les associations membres doivent fixer les périodes d'enregistrement, et demander leur modification, leur prolongation ou leur annulation. À des fins de référence, ces articles sont reproduits dans leur intégralité ci-dessous :

5 Obligations of the associations

Associations must use TMS in connection with international transfers of players.

5.1. Master data

1. The start and end dates of both registration periods and of the season, if applicable for male and female players separately, as well as of possible registration periods for competitions in which only amateurs participate (cf. article 6 par. 4 of these regulations), shall be entered in TMS at least 12 months before they come into force. Under exceptional circumstances, associations may amend or modify their registration period dates up until they commence. Once the registration period has begun, no alteration of dates will be possible. The registration periods shall always comply with the terms of article 6 paragraph 2.

6 Registration periods

2. The first registration period shall begin after the completion of the season and shall normally end before the new season starts. This period may not exceed 12 weeks. The second registration period shall normally occur in the middle of the season and may not exceed four weeks. The two registration periods for the season shall be entered into TMS at least 12 months before they come into force (cf. Annexe 3, article 5.1 paragraph 1). FIFA shall determine the dates for any association that fails to communicate them on time.

La deuxième phrase de l'art. 5.1, al. 1 de l'annexe 3 prévoit qu'avant le début d'une période d'enregistrement, les associations membres peuvent en modifier les dates en cas de « circonstances exceptionnelles ». La pandémie de Covid-19 est clairement une circonstance exceptionnelle.

PRINCIPES DIRECTEURS PROPOSÉS



Au vu de la situation actuelle, au cas par cas et après une analyse menée par l'administration de la FIFA, il est proposé, en gardant à l'esprit une coordination globale, que :

- (i) toutes les demandes de report de la date de fin de la saison en cours soient approuvées ;
- (ii) toutes les demandes de modification ou de report des périodes d'enregistrement qui ont déjà débuté soient approuvées, à condition que leur durée respecte la limite maximale (à savoir 16 semaines) prévue par le règlement ;
- (iii) toutes les demandes de modification ou de report des périodes d'enregistrement qui n'ont pas encore débuté soient approuvées, à condition que leur durée respecte la limite maximale (à savoir 16 semaines) prévue par le règlement ;
- (iv) les associations membres soient autorisées à modifier les dates de la saison et/ou des périodes d'enregistrement – directement dans TMS ou en le notifiant à la FIFA ; et
- (v) en tant qu'exception à l'art. 6, al. 1 du règlement, un professionnel dont le contrat a expiré ou a été résilié en raison du Covid-19 a le droit d'être enregistré par une association en dehors d'une période d'enregistrement, quelle que soit la date d'expiration ou de résiliation.

Dans la mesure où les décisions relatives aux périodes d'enregistrement sont liées aux calendriers des diverses compétitions nationales – lesquels, à l'heure actuelle, restent flous –, cette question doit être supervisée et analysée de manière continue par la FIFA.



Autres questions réglementaires

Outre les questions essentielles traitées par les principes directeurs ci-dessus, le groupe de travail a identifié d'autres points réglementaires qui nécessiteront une réponse de la FIFA.

À ce stade, la FIFA souhaite communiquer comme suit sur les sujets suivants :



Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations membres

L'art. 70 des Statuts de la FIFA énonce que « (l)e Conseil fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches »

L'art. 70 des Statuts de la FIFA énonce que « (l)e Conseil fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auquel les confédérations, les associations membres et les ligues sont tenues de se conformer. »

Les articles 1 (football masculin), 1bis (football féminin) et 1ter (futsal) de l'annexe 1 du règlement obligent les clubs à mettre leurs joueurs à disposition des équipes des associations membres, et les joueurs à honorer les convocations de ces équipes pour les matches internationaux disputés dans les fenêtres internationales définies dans le calendrier international des matches.

Le 13 mars 2020, le Bureau a décidé² que les règles qui obligent normalement les clubs à mettre leurs joueurs à disposition des équipes des associations membres ne s'appliqueront pas aux fenêtres internationales de mars et avril. La décision principale était que :

- (i) Les clubs ne sont pas tenus de mettre leurs joueurs enregistrés à disposition des équipes nationales.
- (ii) Si un club accepte de mettre un joueur enregistré à disposition d'une équipe nationale, ledit joueur peut décliner la convocation.
- (iii) De telles décisions ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

² Circulaire de la FIFA n°1712 datée du 13 mars 2020.

- (iv) Si un joueur n'est pas en mesure de retourner dans son club dans les délais impartis en raison du virus Covid-19, l'association membre et/ou le joueur ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou mesure disciplinaire future.
- (v) Les fenêtres internationales concernées sont les suivantes :
 - a. 23-31 mars 2020 (calendrier international des matches pour le football masculin) ;
 - b. 6-15 avril 2020 (calendrier international des matches pour le football féminin) ;
 - c. 6-15 avril 2020 (calendrier international des matches pour le futsal).

Le 6 avril 2020, le Bureau a reconduit cette décision pour la fenêtre internationale de juin 2020 (1er-9 juin 2020 pour le calendrier international des matches pour le football masculin ; 1er-10 juin 2020 pour le calendrier international des matches pour le football féminin).



Prêts

Le 25 septembre 2019, la Commission des Acteurs du Football de la FIFA a soumis au Conseil de la FIFA des amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs concernant les prêts internationaux. Ces amendements devaient entrer en vigueur au 1er juillet 2020.³

Le 27 mars 2020, le Bureau a envisagé de reporter l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions jusqu'à ce que la situation actuelle du marché international du football soit clarifiée. Il a finalement été décidé que les nouvelles restrictions en matière de prêts n'entreront pour le moment pas en vigueur.



Mise en œuvre des décisions rendues par la Chambre de Résolution des Litiges, la Commission du Statut du Joueur ou la Commission de Discipline eu égard au règlement

Si la FIFA est pleinement consciente des difficultés financières que pourront potentiellement rencontrer certains clubs vis-à-vis de l'obligation de se conformer aux décisions financières rendues par la Chambre de Résolution des Litiges, la Commission du Statut du Joueur ou la Commission de Discipline, aucune exception ne sera accordée à cet égard.

Dans ce contexte, les décisions prises par les organes juridictionnels susmentionnés doivent être respectées par les associations membres, les clubs, les joueurs et les entraîneurs, et ce sans exception. La FIFA continuera d'appliquer l'art. 15 de son Code disciplinaire en cas de non-respect de ces décisions.



Demandes d'extension de délais à la FIFA, la Chambre de Résolution des Litiges et la Commission du Statut du Joueur

En général, les demandes d'extension d'un délai sont traitées au cas par cas. Les demandes spécifiques liées au Covid-19 devraient en principe être acceptées. À l'heure actuelle, l'extension maximale réglementaire est de 10 jours (cf. art. 16 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges), quel que soit le type de demande.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, il a été convenu d'étendre le délai maximum à 15 jours, sur demande préalable de la partie concernée. Cela permet d'équilibrer les droits de la partie qui demande l'extension et ceux de la partie adverse, qui n'est peut-être pas affectée ou retardée par la situation du Covid-19.



Offre de contrat par courrier recommandé

Conformément à l'art. 6, al. 3 de l'annexe 4 du règlement :

Si le club précédent ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que ledit club puisse justifier le droit à une telle indemnité. Le club précédent doit faire parvenir au joueur une offre de contrat écrite par courrier recommandé au moins soixante jours avant l'expiration de son contrat en cours. Une telle offre sera au moins d'une valeur équivalente à celle du contrat en cours. Cette disposition est applicable sans préjudice du droit à l'indemnité de formation du ou des ancien(s) club(s) du joueur. »

Compte tenu des circonstances actuelles et pour les cas où les représentants d'un club ne pourraient recourir aux services postaux en raison des mesures administratives adoptées par leur gouvernement, il peut être suffisant que l'ancien club fasse une offre par courriel, sous réserve qu'il ait obtenu la confirmation du joueur – par tout moyen crédible – qu'il a bien reçu un exemplaire de l'offre.



Délai réglementaire de publication des données annuelles sur les intermédiaires

L'art. 6, al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires énonce que :

« À la fin du mois de mars de chaque année civile, les associations doivent rendre public – par exemple via leur site Internet officiel – les noms de tous les intermédiaires qu'elles ont enregistrés ainsi que le détail des transactions dans lesquelles ils ont été impliqués. En outre, les associations doivent également publier le montant total des rémunérations ou paiements effectués en faveur des intermédiaires par leurs joueurs enregistrés et leurs clubs affiliés. À cet égard doivent être publiés le total cumulé concernant tous les joueurs et les totaux cumulés club par club. »

Au vu des circonstances actuelles, il a été décidé de prolonger le délai de publication de ces informations jusqu'au 30 juin 2020.

Contact



La FIFA s'engage à aider les associations membres et les parties prenantes du football du monde entier durant cette période particulière. À cet égard, la FIFA entend mettre en place un canal de communication directe pour toute question ou demande de renseignements que vous pourriez avoir concernant l'impact de ce document sur vos activités quotidiennes.

N'hésitez pas à nous contacter à tout moment pour toute question réglementaire à l'adresse : legal@fifa.org

Ou consultez notre site Internet pour de plus amples informations sur les initiatives et programmes de la FIFA en lien avec la pandémie de Covid-19 : <https://www.fifa.com/what-we-do/covid-19/>

